



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil
75011 Paris

www.sudinterieur.fr
sud.interieur@gmail.com

21 février 2018



www.solidaires.org

Tract SUD OFII sur la circulaire COLLOMB/MÉZARD du 12 décembre 2017 : Quand la précipitation du directeur général lui fait déformer les faits La « mise au point » de SUD INTÉRIEUR en SOUTIEN à notre section SUD OFII

Le 6 février dernier, notre section **SUD OFII** (membre du syndicat **SUD INTÉRIEUR**) vous a diffusé un tract joint à celui-ci où elle exprimait légitimement ses critiques sur son contenu et ses craintes sur la transformation des missions de l'OFII.

Des propos que notre section **SUD OFII** n'était pas la première à exprimer : de nombreuses associations mais aussi le Défenseur des Droits et un rapport parlementaire du récent ayant fait part publiquement de leur réprobation, au point d'en demander le retrait, d'en contester la légalité devant le Conseil d'Etat pour 26 des premières appuyées par le Défenseur des droits, et d'en exiger unanimement le retrait tout comme bon nombre d'organisations syndicales par ailleurs.

Des critiques les plus virulentes, nous ne citerons que certaines issues de l'avis rendu le 18 janvier 2018 par le Défenseur des droits, sans doute le plus sévère d'entre tous et d'une très grande rigueur dans sa motivation (1).

Un constat accablant sur sa philosophie générale

« La circulaire **se heurte** aux principes fondateurs de l'hébergement d'urgence en consacrant un traitement **différencié** des résidents de ces structures d'hébergement **non pas** au regard de leur vulnérabilité **mais de leur situation administrative**, ce qui **contredit** non seulement le **cadre légal** applicable mais **également la jurisprudence**. Par ailleurs, si l'utilité de ce nouveau dispositif et la compétence des acteurs impliqués dans la création de cette équipe mobile **posent question**, sa mise en œuvre **altèrera de manière non négligeable** les missions confiées aux travailleurs sociaux **tout en soulevant des difficultés** au regard **du respect des libertés individuelles** du fait **d'une collecte de données personnelles insuffisamment encadrée** » (page 3).

Un constat tout aussi sévère sur le rôle que l'on veut faire jouer aux agents de l'OFII

« **Une intervention de l'OFII** et de la préfecture **sujette à caution** [...] **Le principe même** de l'intervention de ces équipes mobiles au sein des centres d'hébergement ne semble reposer sur **aucun fondement légal** [...] La compétence de ces équipes mobiles pour procéder à des contrôles relatifs au droit au séjour pose également problème. Prévus aux articles L.611-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ces contrôles **ne peuvent** être opérés **que** par certaines personnes désignées et dont ne font partie **ni** les agents de préfecture, **ni ceux de l'OFII** » (pages 5/6).

Ou encore : « Il y a lieu de s'interroger sur la volonté d'extension du mandat de l'OFII aux structures d'hébergement d'urgence **relevant du code de l'action sociale et des familles**. Pour mémoire, la circulaire justifie l'intervention de l'OFII dans ces établissements par le fait que, contrairement à ce qui existe dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) pour les demandeurs d'asile, les personnes résidant dans un hébergement d'urgence ne bénéficient pas d'évaluations de leur situation administrative. **Ce parallèle** entre les deux dispositifs d'hébergement **semble manquer de pertinence**. En effet, l'OFII est chargé par la loi d'assurer l'hébergement et l'accompagnement juridique et social des demandeurs d'asile. En vertu de ces missions, sa présence au sein de structures dédiées aux demandeurs d'asile est cohérente. En revanche, **on ne saurait justifier**, en vertu de cette même logique, la présence d'une institution **spécifiquement en charge** de l'accueil des étrangers au sein d'un dispositif **non dédié** aux étrangers, ouvert à toute personne démunie. Une telle présence, aux côtés de la préfecture, **ne fait que renforcer la confusion** entre droit à un hébergement et à un accompagnement social, d'une part, et lutte contre l'immigration irrégulière, d'autre part » (page 8).

Ou enfin : « Outre **les doutes sur le fondement juridique** de l'**immixtion** dans les centres d'hébergement d'urgence **de ces équipes mobiles** et ces craintes suscitées par le caractère incomplet de l'information donnée aux résidents, **l'utilité même** d'un tel dispositif **interroge** [...] Les autorités publiques semblent déjà disposer d'outils suffisants pour **identifier** les personnes considérées comme étant en situation irrégulière et poursuivre à leur encontre la procédure d'éloignement adéquate **sans qu'il soit besoin de les rechercher** dans les structures d'hébergement d'urgence » (page 9).

Quant au terme de « fichage » il est utilisé par « **Les Etats généraux alternatifs du travail social** » réunissant parmi eux les organisations syndicales suivantes : CFE/CGC, CGT, FA (Fédération autonome), FSU, SUD Collectivités Territoriales et Santé Sociaux » (2).

Quant au risque de « fichage », il a été reconnu en creux par l'une des deux personnes représentant le ministère de l'intérieur, comme le journal *Le Monde* le souligne le 16 février dans son compte-rendu de l'audience du même jour devant le Conseil d'Etat organisée pour examiner la demande de suspension de la circulaire du 12 décembre 2017 déposée par 28 associations avec en soutien le Défenseur des droits : « *« Si certains préfets ont pu croire qu'il fallait demander des listes, ils ont été rappelés à l'ordre [...] ajoutant que cela avait été fait lors d'une visioconférence entre le ministre et les préfets »* (3).

Risque de « fichage » déjà évoqué dans son avis du 18 janvier 2018 rendu par le Défenseur des droits mais aussi dans un rapport d'information parlementaire enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 février 2018 : « *Il est clair que cette circulaire offre les moyens de détecter dans le cadre de l'hébergement d'urgence, les personnes sans titre de séjour pour leur appliquer des mesures coercitives* » (3). Comme quoi, la « *dérive répressive* » repérée par notre section **SUD OFII** est partagée par d'autres...

Un nouveau texte en remplacement de la circulaire du 12 décembre ?

Lors de l'audience devant le Conseil d'Etat, le journal *Le Monde* précise dans son article précité que la représentante du ministère de l'intérieur « *a brandi à l'audience [un nouveau texte] en refusant de le verser au dossier —en cours d'écriture [qui] viendra[it] éclairer (sic !) le texte du 12 décembre, que le gouvernement ne veut pas retirer pour ne pas perdre la face* » (3).

Si le ministère de l'intérieur opère déjà ces « pas de recul », c'est donc bien que les craintes exprimées par notre section **SUD OFII** et bien d'autres sont légitimes et fondées, n'en déplaise au directeur général.

« L'arroseur arrosé » ?

Aussi, la connaissance de l'ensemble de ces éléments par Didier LESCHI rend encore plus surprenante sa « **Mise au point à propos d'une communication de SUD OFII concernant la mise en place des équipes mobiles** » adressée à l'ensemble des agents le 8 février et joint au présent tract. Et ce d'autant plus qu'il entend y « faire la leçon » à notre section OFII, expliquant dans son dernier paragraphe que chacun doit « *s'en tenir aux faits* ». C'est dans doute le seul point d'accord que nous aurons avec lui dans cette affaire.

Mais alors pourquoi, plutôt que d'évoquer un non-respect imaginaire de la part de notre section **SUD OFII** de ce principe, le directeur ne se l'est pas appliqué à lui-même ? Cela n'aurait-il pas dû le conduire :

A - soit à ne pas répondre à une communication qui elle s'appuyait sur des faits précis et ne constituent certainement pas des « rumeurs [qui] qaqnent notre établissement » (page 1 – paragraphe 3) ?

Et non justement, **SUD OFII** ne reprend pas « *des propos de personnes [que le directeur général se garde bien d'identifier...] qui ne connaissent pas notre travail* (page 2 – dernier paragraphe), mais effectue une analyse du dispositif qui s'appuie justement sur sa parfaite connaissance...du travail des agents !

B - soit à citer des sources confirmant les inquiétudes exprimées par notre section **SUD OFII**, plutôt que de tenter de la discréditer par un procès d'intention aussi infondé que déplacé ?

Quant à l'accusation consistant à vouloir expliquer que ce tract serait aussi une remise en cause des autres collègues, notamment des préfectures - avec lesquelles nous appellerions « *à ne plus travailler* » - ou directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), elle n'est pas plus sérieuse.

Tentative d'intimidation ?

Dans le dernier paragraphe de sa missive, Didier LESCHI conseille à notre section **SUD OFII** « *d'éviter les postures qui relèvent d'une volonté de crispier le débat politique sur la thématique de la demande d'asile à des fins de placement dans la compétition politique qu'autre choses* ».

Vouloir transformer le constat partagé par bien d'autres établi par la section **SUD OFII** en instrumentalisation politique relève d'une contre-vérité caractérisée. C'est une évidence à la lumière de la démonstration argumentée que nous venons d'apporter.

Mais surtout plus largement, sa « mise au point » ne sonnerait-elle pas comme une tentative d'intimidation envers un syndicat qui est le premier à l'OFII et dont l'action dérangerait le directeur général ?

Pour **SUD INTÉRIEUR** et sa section **SUD OFII**, c'est une chose que de ne pas partager nos expressions, c'en est une autre que de tenter de faire pression sur un syndicat et de l'affaiblir auprès des collègues.

En procédant ainsi, le directeur général ne serait-il pas sorti de son obligation d'impartialité visée à l'article 25 de la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ?

En procédant ainsi, le directeur général ne s'affranchirait-il pas du respect de chacun(e) de sa liberté d'opinion (syndicale en l'occurrence) visée à l'article 6 de la même loi ?

Naturellement, notre **Union syndicale Solidaires** est informée de cette affaire et interviendra à notre demande en cas de récurrence.

SUD INTÉRIEUR ET SUD OFII : DU FOND ET DE LA MÉTHODE. REJOIGNEZ NOUS.

(1) Pour consulter ce texte, voir ce lien : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/defenseur_des_droits_-_decision_2018-023.pdf, ou une version condensée dans le communiqué de presse du lendemain à lire ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiqu%C3%A9-de-presse/2018/01/le-defenseur-des-droits-recommande-le->

(2) Dans un communiqué à consulter sur ce lien : https://www.snuasfp-fsu.org/IMG/pdf/circulaire_Collomb.pdf

(3) A lire ici : http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/02/16/migrants-en-hebergement-d-urgence-un-texte-viendra-eclairer-la-circulaire-collomb_5258260_1654200.html

(4) Rapport consultable ici : http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0669.asp#P1230_145456.